

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		53 à 55
<p>1° Règles de liquidation des pensions civiles et militaire de retraite. Même si au regard de l'article L14 du code des pensions de retraite, le temps passé en cessation progressive d'activité est comptabilisé comme temps plein pour le calcul de la durée d'assurance, il est cependant retenu pour sa durée effective pour le calcul de la majoration de pension prévue au III de l'article susmentionné.</p>	B-R3-10-01	56
<p>2° Fonctionnaires des services actifs de police. Dès lors que le fonctionnaire n'a pas argué du fait que les renseignements erronés, lui accordant une bonification pour services actifs de police, fournis par son administration, étaient à l'origine de sa demande de mise à la retraite, le préjudice qu'il prétend avoir subi, en raison du taux de liquidation de sa pension retenu inférieur à celui qui avait été estimé, ne peut lui être reconnu.</p>	B-F6-10-01	58
<p>3° Date d'entrée en jouissance. Dans le cadre d'une demande d'admission anticipée à la retraite en qualité de fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie l'empêchant d'exercer une profession, la commission de réforme, régulièrement composée, est compétente pour se prononcer sur la réalité de l'infirmité affectant le conjoint, même si celui-ci n'est pas fonctionnaire. Ni la reconnaissance de l'infirmité par d'autres organismes sociaux, ni le délai pris par l'administration pour se prononcer n'ont d'incidence sur la date d'ouverture des droits et sur le taux de pension de l'intéressée.</p>	B-D1-10-01	59
<p>4° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Ne peut bénéficier d'une rente viagère d'invalidité le fonctionnaire admis à la retraite d'office mais dont la maladie à l'origine de cette mise à la retraite n'est pas exclusivement imputable au service. Par ailleurs, l'appel formé hors délai contre une décision refusant une majoration de pension en application de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite est irrecevable.</p>	B-P7-10-02	61
<p>5° Pensions civiles d'invalidité. Allocation temporaire d'invalidité. Dès lors que la déficience auditive dont est affecté un ancien pilote d'hélicoptère n'atteint pas les 35 décibels répondant aux caractéristiques de la maladie décrite au tableau n° 42 des maladies professionnelles et que le taux d'incapacité permanente est inférieur à 25 %, tel qu'exigé à l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale, le bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité ne peut lui être accordé.</p>	B-P7-10-03	63

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
30-3-10	8-4-10	<p>Arrêté portant suppression de services déconcentrés du ministère de la défense chargés des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>- Classement : O3.</p>	<p>L'arrêté visé ci-contre prévoit :</p> <p>I - La suppression à compter du 1^{er} mai 2010 des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Clermont-Ferrand, Montpellier et Rouen.</p> <p>II – Le transfert, à la même date, de leurs activités à des services du ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.</p>
29-4-10	15-5-10	<p>Arrêté fixant les caractéristiques de la carte du combattant.</p> <p>- Classement : C7, G4.</p>	
7-5-10	11-5-10	<p>Décret n° 2010-467 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-1) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.</p> <p>- Classement : P26, S6.</p>	<p>Le décret ci-contre modifiant, notamment, l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 énumérant les cas de détachement du fonctionnaire, crée le nouveau cas de détachement auprès d'une entreprise liée à l'administration dont il relève par contrat soumis au code des marchés publics, de partenariat ou de délégation de service public, dès lors que ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités.</p>
10-5-10	12-5-10	<p>Décret n° 2010-473 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : B1.</p>	
28-5-10	29-5-10	<p>Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-1 QPC relative à une question prioritaire de constitutionnalité.</p> <p>-Classement : R14.</p>	<p>L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981 (B.O. n°361-A-1), l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (B.O. n° 459-A-1) à l'exception du paragraphe VII et l'article 100 de la loi de finances pour 2007, n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 (B.O. n° 475-A-1), à l'exception du paragraphe V, sont déclarés contraires à la Constitution.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
31-5-10	12-6-10	<p>Arrêté portant suppression et transfert de compétences de services déconcentrés du ministère de la défense chargés des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>-Classement : O4.</p>	<p>L'abrogation de ces dispositions met fin à la cristallisation des pensions des anciens combattants, ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.</p> <p>L'arrêté visé ci-contre prévoit :</p> <p>I – La suppression à compter du 1^{er} mai 2010 des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Dijon et Nantes.</p> <p>II – Le transfert, à la même date, de leurs activités à des services du ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.</p> <p>III – Le transfert, à compter du 1^{er} juillet 2010, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, des activités de la DIAC de l'Ile-de-France en matière d'instruction des pensions militaires d'invalidité.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
25-2-10		<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Circulaire n° DGAFP/DGCL/DHOS/ relative au décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 (B.O. n° 487-A-I) pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p> <p>- Classement : R 8.</p>	<p>Modalités d'application du décret visé ci-contre, relatif à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois classés dans la catégorie active.</p>
2-4-10		<p>Instruction codificatrice n° 10-014-B de la Direction générale des Finances publiques relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.</p> <p>- Classement : P1.</p>	<p>Au paragraphe 9 de l'instruction visée ci-contre sont énumérées les pièces exigées pour le paiement des pensions de l'État, accessoires de pensions et émoluments assimilés.</p>
1-6-10		<p>Note de Service n° 10-022-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative à la retraite du combattant.</p> <p>- Classement : C7.</p>	<p>Application de l'article 113 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (B.O. n° 487-A-I) qui a porté de 41 à 43 points à compter du 1^{er} juillet 2010 l'indice de calcul des retraites du combattant.</p>

1° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Même si au regard de l'article L 14 du code des pensions de retraite, le temps passé en cessation progressive d'activité est comptabilisé comme temps plein pour le calcul de la durée d'assurance, il est cependant retenu pour sa durée effective pour le calcul de la majoration de pension prévue au III de l'article susmentionné.

Arrêt du Conseil d'État n° 324718 du 22 février 2010.

Considérant qu'aux termes de l'article 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif : « Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L 14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel (...) » ; qu'aux termes de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à la date d'effet de la mise à la retraite de Mme X... : «La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres» ; qu'aux termes de l'article L 14 du même code : «I- La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires (...) / III- Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15./ Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres de services effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13. / Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. / Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres» ;

Considérant que pour rejeter la requête de Mme X... tendant à l'annulation de son titre de pension de retraite en date du 4 juin 2007, en tant que n'a pas été comptabilisé pour le calcul de la majoration de pension prévue au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite l'équivalent de services à temps plein pendant la période de cessation progressive d'activité dont elle a bénéficié, ainsi que de la décision du 28 septembre 2007 par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté sa demande de rectification des bases de liquidation de sa pension de retraite, le tribunal administratif de Dijon s'est fondé sur la circonstance que le temps passé par l'intéressée en cessation progressive d'activité au-delà de son soixantième anniversaire et jusqu'à la date de sa mise à la retraite ne peut être pris en compte qu'au prorata des services effectivement assurés par elle à temps partiel au cours de cette même période ; qu'en statuant ainsi, alors que le calcul de la majoration de pension participe de la liquidation du droit à pension au sens de l'article 3-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée, le tribunal administratif de Dijon, qui a suffisamment motivé son jugement, n'a commis aucune erreur de droit au regard des textes précités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ; que ses conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence (Rejet).

NOTA. – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Paris du 22 novembre 2006 publié au B.O. n° 475-B-7°/B-R8-06-1.

2° Fonctionnaires des services actifs de police. Dès lors que le fonctionnaire n'a pas argué du fait que les renseignements erronés, lui accordant une bonification pour services actifs de police, fournis par son administration, étaient à l'origine de sa demande de mise à la retraite, le préjudice qu'il prétend avoir subi, en raison du taux de liquidation de sa pension retenu inférieur à celui qui avait été estimé, ne peut lui être reconnu.

Arrêt du Conseil d'État n° 314450 du 26 février 2010.

Considérant que Mme X..., ancien inspecteur principal de police admise, sur sa demande, à la retraite par anticipation le 14 septembre 1993, avec jouissance différée de sa pension au 2 février 2002, s'est vu concéder, par arrêté du 10 décembre 2001, une pension civile de retraite au taux de 42 % ; que, par décision du 30 janvier 2002, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a ramené ce taux à 35 % du fait de la non prise en compte d'une bonification de 3 ans et 7 jours ; que Mme X. demande l'annulation de l'arrêt du 7 janvier 2008 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant que, par cet arrêt, la cour a refusé de faire droit à celles de ses conclusions qui tendaient à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 55 150 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des renseignements erronés qui lui ont été transmis préalablement à sa demande de mise à la retraite ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X... a exprimé, dès 1990, le souhait de faire valoir ses droits à la retraite et demandé que lui soit indiquée la date à laquelle elle pourrait solliciter en application de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sa radiation des cadres après avoir accompli 15 années de services actifs ; que la lettre du 28 février 1990 par laquelle le ministre de l'intérieur a répondu à sa demande lui indiquant que cette date serait celle du 1er mai 1990, était assortie d'un document d'évaluation du pourcentage de liquidation de la pension comportant, par erreur, 3 ans et 7 jours de bonification au titre de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police ; que Mme X..., qui n'a sollicité aucune autre information sur ses droits à pension, n'a demandé que le 25 mai 1993 à être admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite ; qu'il suit de là qu'en relevant ces faits, en estimant que la demande de l'intéressée n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 2 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État et en en déduisant que l'intéressée n'établissait pas que les renseignements fournis par l'administration avaient constitué le motif déterminant de sa demande de mise à la retraite, et ne pouvaient, par suite, être regardés comme la cause directe du préjudice qu'elle allègue, la cour, qui contrairement à ce qui est soutenu n'a pas dénié le caractère fautif du comportement de l'administration, n'a pas entaché son arrêt, qui est suffisamment motivé, d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque (Rejet).

NOTA. – À comparer au jugement du tribunal administratif de Paris du 9 octobre 1981 publié au B.O. n° 365-B-7°/B-P27-81-4.

3° Date d'entrée en jouissance. Dans le cadre d'une demande d'admission anticipée à la retraite en qualité de fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie l'empêchant d'exercer une profession, la commission de réforme, régulièrement composée, est compétente pour se prononcer sur la réalité de l'infirmité affectant le conjoint, même si celui-ci n'est pas fonctionnaire. Ni la reconnaissance de l'infirmité par d'autres organismes sociaux, ni le délai pris par l'administration pour se prononcer n'ont d'incidence sur la date d'ouverture des droits et sur le taux de pension de l'intéressée.

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 0506302du 9 mars 2010.

Considérant que Mme X..., professeur certifié, a demandé, le 22 avril 2004, son admission anticipée à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension à compter du 2 septembre 2005 en qualité de fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque ; que Mme X... a été admise à la retraite à compter du 2 septembre 2005, par arrêté du 7 juillet 2005 ; qu'elle a formé un recours gracieux le 15 septembre 2005 en vue de la prise en compte, dans le calcul de ses droits à pension, d'une part, des services accomplis au centre de formation des PEGC, d'autre part, de la modification de l'année d'ouverture de ses droits afin que soit retenue l'année 1999, au cours de laquelle a été reconnue l'incapacité de son conjoint ; que, par la décision attaquée du 12 octobre 2005, le service des pensions du ministère de l'éducation nationale a fait droit à la première demande de Mme X... mais a maintenu la date d'ouverture de ses droits à pension au 2 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au 22 avril 2004, date à compter de laquelle Mme X. demandait à bénéficier de la jouissance de sa pension de retraite : « I- La liquidation de la pension intervient : (...) 4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de service. (...) » ; qu'aux termes de l'article L 31 du même code : « La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'État. (...) » ; qu'aux termes de l'article R 45 du même code : « La commission de réforme instituée à l'article L 31 est composée comme suit : (...) 2° Dans chaque département (...) Le chef du service dont dépend l'intéressé ou son représentant ; / Le trésorier-payeur général ou son représentant ; / Deux représentants du personnel appartenant au même grade, ou à défaut, au même corps que l'intéressé (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire au titre de l'invalidité de son conjoint est conditionnée, outre la durée de services valables pour la retraite d'au moins quinze ans, à l'avis de la commission de réforme mentionnée ci-dessus, laquelle, aux termes mêmes de l'article L 31 précité est compétente pour se prononcer sur la réalité de l'infirmité invoquée quand bien même celle-ci affecterait une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et que sa composition doit être arrêtée en fonction du grade ou du corps auquel appartient le fonctionnaire qui sollicite l'admission anticipée à la retraite ; qu'en l'espèce, Mme X... n'établit pas que la commission n'était pas régulièrement composée lorsqu'elle s'est réunie le 27 juin 2005 ; que, lors de cette réunion, la commission de réforme a estimé que le conjoint de Mme X... était atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;

que la circonstance que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (cotorep) de l'Isère a reconnu une incapacité de travail de 80 % au conjoint de l'intéressée, dès le 4 mai 1999, et que la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble a notifié à ce dernier une pension d'invalidité le 30 juillet 1999, ne saurait déterminer la date d'ouverture du droit à pension de Mme X... ;

Considérant que la circonstance que l'administration s'est prononcée au terme d'un délai supérieur à celui indiqué dans le guide pratique de la retraite des fonctionnaires, lequel est purement indicatif, et qu'elle a ainsi été privée de la possibilité de bénéficier d'un calcul plus favorable, le taux de pension de 75 % étant passé de 37,5 ans en 2003 à 38,5 en 2005 est sans incidence sur la solution du litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée (Rejet).

NOTA. – Le présent jugement confirme la position du Service (cf. lettre n° A5-2884 du 9 août 1990 publiée au B.O. n° 410-C-4°/C-P21-90-2).

4° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Ne peut bénéficier d'une rente viagère d'invalidité le fonctionnaire admis à la retraite d'office mais dont la maladie à l'origine de cette mise à la retraite n'est pas exclusivement imputable au service. Par ailleurs, l'appel formé hors délai contre une décision refusant une majoration de pension en application de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite est irrecevable.

Arrêt du Conseil d'État n° 310352 du 16 mars 2010.

Considérant que, par l'arrêt dont M. X..., professeur certifié stagiaire d'espagnol nommé le 1er septembre 1991 et mis à la retraite pour invalidité le 1er décembre 1998, demande l'annulation, la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, fait droit à l'appel du ministre de l'éducation nationale tendant à l'annulation des articles 1er et 2 du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 7 décembre 2001 annulant l'arrêté du 25 janvier 1999 portant concession de la pension civile de retraite de M. X..., en tant qu'elle n'était pas assortie d'une rente viagère d'invalidité, d'autre part, rejeté l'appel incident formé par M. X... et tendant à l'obtention de la majoration de pension prévue à l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article » ; que selon l'article L 28 du même code dans sa version alors applicable : « Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services » ; qu'aux termes de l'article R 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service ou de l'une des autres circonstances énumérées à l'article L 27 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X... a été sujet depuis 1993 à des troubles psychiatriques qui ont justifié sa mise à la retraite, que les conditions dans lesquelles il a dispensé son enseignement ne présentaient aucune difficulté particulière et que si les différents avis psychiatriques versés au dossier établissent un lien entre l'incapacité de M. X... et son activité professionnelle, ils mentionnent également que les traumatismes subis par M. X... sont liés aux traits préexistants de sa personnalité ; qu'il suit de là qu'en relevant ces faits et en en déduisant que la mise à la retraite d'office de l'intéressé ne résultait pas de blessures ou maladies exclusivement imputables au service, la cour a exactement qualifié les faits soumis à son appréciation et n'a ni dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L 5 du code de justice administrative : « L'instruction des affaires est contradictoire. (...) » ; qu'aux termes de l'article

R 611-7 du même code : « Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué./ (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, pour déclarer irrecevable l'appel incident de M. X... tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il a rejeté sa demande visant à l'octroi d'une pension majorée, la cour s'est fondée sur le moyen tiré de ce que ces conclusions avaient trait à un litige distinct de celui soulevé au principal ; que ce moyen n'avait pas été invoqué par les parties ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond ou des mentions de l'arrêt attaqué qu'il aurait été communiqué aux parties ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que l'arrêt qui a été rendu en méconnaissance des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, est entaché d'irrégularité en tant qu'il a rejeté par son article 3 cet appel incident ; que cet article 3 doit, dès lors, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond dans cette mesure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L 28 et L 29 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base » ;

Considérant que, par une requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 25 février 2002, le ministre de l'éducation nationale a fait appel du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 7 décembre 2001 en tant qu'il reconnaissait à M. X. le droit au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité ; que, par un mémoire en défense du 4 janvier 2006, postérieur à l'expiration du délai d'appel, M. X... a formé appel incident contre ce jugement en ce qu'il rejetait sa demande visant à l'octroi d'une pension majorée dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L 30 du code ; que ces conclusions tendent à l'octroi d'un avantage distinct de celui contesté par le ministre et sont, par suite, irrecevables (Rejet).

5° Pensions civiles d'invalidité. Allocation temporaire d'invalidité. Dès lors que la déficience auditive dont est affecté un ancien pilote d'hélicoptère n'atteint pas les 35 décibels répondant aux caractéristiques de la maladie décrite au tableau n° 42 des maladies professionnelles et que le taux d'incapacité permanente est inférieur à 25 %, tel qu'exigé à l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ne peut lui être accordé.

Arrêt du Conseil d'État n° 312890 du 16 mars 2010.

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les parties aient été préalablement averties que le jugement attaqué, adopté à l'issue d'une audience publique du 17 décembre 2007, serait lu le jour même ; que dans ces conditions, les parties ne peuvent être regardées comme ayant été mises à même d'exercer leur droit de présenter une note en délibéré ; que ce jugement a dès lors été rendu à l'issue d'une procédure irrégulière ; que M. X... est par suite fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que la décision attaquée du 19 novembre 2004 a été signée par Mme Françoise Fornasari, attachée d'administration centrale, en fonction au bureau des pensions et allocations d'invalidité du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; que l'intéressée a reçu délégation à cet effet par arrêté de ce ministre en date du 10 novembre 2004 portant délégation de signature et publié au Journal officiel du 17 novembre 2004 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement (...). Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine également les maladies d'origine professionnelle » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction issue du décret du 29 août 2000 : « L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est attribuée aux agents

maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant : (...) ; b) Soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale ; c) Soit d'une maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale (...). Dans les cas mentionnés au b et au c du présent article, les agents concernés ne peuvent bénéficier de l'allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application du livre IV du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application (...)» ; qu'aux termes des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale : « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. / Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. / Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente (...) au moins égal à un pourcentage déterminé » ; que l'article R 461-8 du même code dispose : « Le taux d'incapacité mentionné au quatrième alinéa de l'article L 461-1 est fixé à 25 % » ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du tableau n° 42 des maladies d'origine professionnelle, figurant en annexe au livre IV du code de la sécurité sociale, relatif à l'atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels : «(...) Le diagnostic de cette hypoacousie est établi : - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes (...). Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB (...). Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel» ; que ce tableau subordonne également la reconnaissance de cette maladie professionnelle à un délai de prise en charge d'un an ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des certificats établis les 11 mars 1998 et 3 juillet 1998, respectivement par les Dr Dillenschneider et Roos, soit dans le délai d'un an après la cessation des fonctions de pilote d'hélicoptère de M. X..., intervenue le 24 août 1997, que la déficience auditive dont il est atteint ne répond pas aux caractéristiques de la maladie décrites dans le tableau n° 42, à savoir l'existence d'un déficit auditif moyen minimum de 35 décibels ; que le certificat établi par le Dr Mouyal le 1er décembre 2003, soit plus de six ans après la cessation de fonctions de l'intéressé, ne peut, en application des dispositions réglementaires précitées, être pris en compte ; que ces circonstances font, par suite, obstacle à ce que la maladie de M. X... puisse être reconnue d'origine professionnelle en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, en deuxième lieu, que dès lors que les conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux, mentionnées à ce deuxième alinéa, sont bien remplies, l'intéressé ne peut utilement rechercher l'imputabilité au service de son infirmité sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de ce même article ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que le taux d'incapacité permanente de l'intéressé ne s'élevait qu'à respectivement 11 et 3 % pour la surdité et pour les acouphènes ; que M. X... ne peut donc davantage invoquer le bénéfice des dispositions du quatrième alinéa du même article ; qu'ainsi, ses conclusions présentées à fin d'annulation de la décision du 19 novembre 2004 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui accorder le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, doivent être rejetées (Rejet).

NOTA. – Le présent arrêt confirme la position du Service (cf. arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 16 mai 2002 publié au B.O. n° 458-B2°/B-P7-02-3 et note d'information n° 804 du 5 octobre 2006 publiée au B.O. n° 475-C-1°/C-P7-06-1).

1° Pensions civiles d'invalidité. Allocation temporaire d'invalidité. Conformément aux dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité est conditionnée par la reprise d'activité du fonctionnaire.

Référence : Lettre n° 1C 09-36537 du 12 mai 2010.

Par arrêté du 5 octobre 2009, une allocation temporaire d'invalidité a été attribuée à M. X., agent de La Poste, afin de l'indemniser d'une maladie professionnelle.

Cette prestation a été accordée à compter du 2 juillet 2009, date de sa reprise d'activité.

Par note du 13 novembre 2009, vous indiquez que la date d'effet de l'allocation temporaire d'invalidité aurait dû correspondre à la date de consolidation de la maladie professionnelle, soit le 10 juin 2009.

Vous estimez en effet que, la première constatation de la maladie professionnelle étant intervenue le 17 août 2007, alors que l'intéressé était encore en fonctions, il y avait lieu de considérer qu'il n'avait pas interrompu son activité malgré l'arrêt de travail subséquent du 6 septembre 2007 au 1^{er} juillet 2009.

Ainsi, vous auriez appliqué les dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, in fine : *L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée (...) dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 1^{er}, à la date de la constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'intéressé.*

Je vous informe que cette situation appelle de ma part les observations suivantes.

La combinaison des articles 1^{er} et 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 pose le principe que le droit à l'allocation temporaire d'invalidité n'est pas ouvert tant que le fonctionnaire est en arrêt de travail au titre de l'affection dont il demande l'indemnisation. Dans ce cas, la reprise d'activité conditionne l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité. La circonstance que l'arrêt de travail ne soit pas survenu immédiatement après le constat du fait dommageable est sans incidence sur les conditions d'ouverture du droit.

Il en résulte que le fait d'être encore en activité au moment où une maladie professionnelle est médicalement constatée n'exonère pas l'agent de satisfaire à la condition de reprise de service posée à l'article du décret précité.

Au cas particulier, le lien entre l'épicondylite du coude droit de M. X... et ses fonctions a été constaté médicalement pour la première fois le 17 août 2007.

A ce titre, l'intéressé a bénéficié d'un congé de maladie du 6 septembre 2007 au 1^{er} juillet 2009.

La maladie a été jugée consolidée le 10 juin 2009.

Puis, la reprise des fonctions est intervenue le 2 juillet 2009, soit postérieurement à la consolidation de la maladie professionnelle.

C'est donc en conformité avec le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 que la date d'effet de l'allocation temporaire d'invalidité de M. X... a été fixée au 2 juillet 2009.

2° Pensions de réversion militaires. Application de l'article 124 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005. Le droit à pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peut-être accordé à un veuf dont l'épouse est décédée avant le 1er janvier 2006, date d'effet de la loi précitée.

Référence : Lettre n° 1C 10-11364 du 27 mai 2010.

Vous avez appelé mon attention sur les conditions d'application de l'article 124 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 qui a étendu les droits à réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux veufs et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Vous rappelez qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, les pensions militaires d'invalidité sont des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, elles entrent dans le champ d'application de l'article 119 du Traité instituant la Communauté européenne qui interdit toute discrimination entre les hommes et les femmes.

En conséquence, vous estimez que le droit à pension de réversion ne peut être refusé à un veuf au motif que le décès de son épouse est intervenu avant le 1^{er} janvier 2006, date d'effet de l'article 124 précité, dès lors que la demande a été déposée après cette date.

Vous souhaitez savoir si je partage cette manière de voir.

Les dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2006, créant un article L 1 ter dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et modifiant l'article L 43 du même code, ne s'appliquent qu'aux droits dérivés qui résultent des décès survenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui a posé le principe que *les droits à pension de réversion s'apprécient au regard de la législation applicable à la date du décès du titulaire de la pension* (C.E. cx n° 246154, 28 juillet 2004, n° 271256, 21 juillet 2006, n° 295712, 11 février 2009).

Elle est également en adéquation avec le principe général de non-rétroactivité des lois qui stipule que celles-ci ne produisent des effets que pour l'avenir, sauf dispositions contraires. Appliqué au droit des pensions de réversion, ce principe conduit à refuser aux ayants cause le bénéfice des lois nouvelles lorsque les fonctionnaires ou militaires sont décédés avant la date de leur entrée en vigueur, ainsi que le rappelle la réponse à la question écrite AN n° 30523 du 15 décembre 2003 (J. O. du 13 juillet 2004).

J'ajoute que ce principe sécurise le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsque le droit dérivé principal a déjà été attribué à un orphelin majeur infirme à titre définitif. En effet, aucune disposition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet d'abonder le quantum de réversion au-delà des règles qu'il définit.

Ainsi, à juste titre, la loi du 30 décembre 2005 n'a pas prévu de portée rétroactive aux dispositions de son article 124. Celles-ci sont donc entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et ne peuvent concerner que les veufs dont le conjoint est décédé à compter de cette date.

Dès lors, je ne puis partager votre proposition d'accorder une pension aux veufs dont l'épouse est décédée avant le 1^{er} janvier 2006, même à titre bienveillant.